
Holiday Procedure

A. Introduction

Il est important que les employés soient encouragés à prendre leurs congés pour leur bien-être et en corollaire pour leur efficacité au travail.

Nous avons établi cette procédure afin de rappeler à l'ensemble de nos employés le cadre légal qui s'applique en matière de congés et ce, afin de garantir une approche uniforme, équitable et transparente pour chacun.

B. Qui est concerné par cette procédure ?

Cette procédure s'applique aux employés d'Econocom en Belgique.

C. Que comprend cette procédure ?

Par congé, nous entendons:

1. Les congés légaux

Le droit aux congés légaux est accordé à tous les travailleurs qui, au cours de l'année civile qui précède l'année de vacances, justifient avoir eu des prestations de travail déclarées au régime belge de sécurité sociale des travailleurs. Ainsi, un employé occupé à temps plein pendant les 12 mois de l'année précédente (X-1), a droit à 4 semaines de congé l'année suivante (X), soit 20 jours.

Si l'employé a travaillé l'année précédente (X-1) à temps partiel, ses congés légaux seront pro-ratisés à mesure l'année suivante (X). Si l'employé ne comptabilise que quelques mois de travail l'année dernière, ses congés seront également pro-ratisés.

Les employés dont c'est le premier emploi, peuvent sous certaines conditions, bénéficier de congés « jeunes ».

A noter que, sauf demande contraire du travailleur, une période continue de deux (2) semaines doit être acceptée entre le 1^{er} mai de l'année et le 31 octobre de l'année en cours.

2. Les congés extra-légaux

Les congés extra-légaux sont les congés qui s'ajoutent au cadre légal. Sont visés :

a. Les jours WTC (38h¹, 39h, 40h²)

En compensation à un travail effectué à raison de 38 heures par semaine en lieu et place de 37 heures 10 minutes et ce tel que prévu par l'inventaire des conditions de travail des employés de l'entreprise ex-Osiatis, chacun a droit à 5 jours par an. Ces derniers sont à prendre au libre choix de chacun **après prestation**.

En compensation à un travail effectué à raison de 39 heures par semaine en lieu et place de 38 heures tel que prévu par la convention sectorielle, les collaborateurs d'Econocom Core ont droit en application du règlement du travail « Econocom » à un demi-jour de congé de récupération par mois travaillé à

¹ Seulement pour les ex-Osiatis, dans l'attente d'une harmonisation.

² Certains clients d'Econocom imposent un horaire hebdomadaire de 40 heures.

temps plein, soit 6 jours pour une année pleine. Ces derniers sont à prendre au libre choix de chacun **après prestation**.

Pour un travail effectué à charge de 40 heures par semaine, la récupération annuelle est de 12 jours (6 jours WTC + 6 jours WTC 40 heures). Ces derniers sont à prendre au libre choix de chacun **après prestation**.

En ce qui concerne les collaborateurs d'Econocom DigiTalent, en compensation d'un travail effectif chez le client de 39 ou 40 heures par semaine*, la récupération annuelle est de 6 ou 12 jours, seulement si Econocom a un contrat de 39 ou 40h avec ce client.

En compensation à un travail effectif de 36 heures par semaine au lieu de 35 prévues par convention sectorielle, chacun a droit à un demi-jour de congé de récupération par mois travaillé, soit 6 jours pour une année pleine. Ces derniers sont à prendre au libre choix de chacun après prestation.

b. Les jours d'ancienneté

Le droit aux jours de congé d'ancienneté est établi comme suit :

	Econocom Core/ex-Bis	Ex-Osiatis	Ex-Switch
L'année dans laquelle on atteint 3 ans de service	1 jour	/	/
L'année dans laquelle on atteint 5 ans de service	2 jours	1 jour	2 jours
L'année dans laquelle on atteint 10 ans de service	4 jours	2 jours	3 jours
L'année dans laquelle on atteint 15 ans de service	6 jours	3 jours	4 jours
L'année dans laquelle on atteint 20 ans de service	8 jours	/	5 jours
L'année dans laquelle on atteint 25 ans de service	/	/	6 jours

Les collaborateurs d'Econocom DigiTalent ne bénéficient pas de jours d'ancienneté.

c. Le demi-jour Xmas³

A l'exception des employés d'Econocom DigiTalent, ex-Switch et ex-Bis, chacun bénéficie d'un demi-jour de congé exceptionnel pour couvrir le fait de partir éventuellement plus tôt (vers 15 h) la veille des fêtes de Noël et de Nouvel An. Ceux qui assumeront ces deux (2) jours-là un horaire normal peuvent prendre ce demi-jour à leur meilleure convenance dans le courant de l'année suivante.

3. Les jours fériés

Une année civile compte 10 jours fériés. Ces jours doivent obligatoirement être pris endéans l'année civile. À défaut de quoi, ils seront payés conjointement avec la paie de janvier de l'année suivante.

Si le jour férié coïncide avec un autre jour férié (samedi ou dimanche), ce jour férié pourra être récupéré ultérieurement, au libre choix de chacun mais **après que le jour férié ne soit passé**.

³ Seulement pour les employés d'Econocom

Une note d'information au sujet des vacances annuelles et des jours fériés de l'année suivante, en accord avec le Conseil d'Entreprise, est envoyée à l'attention des employés avant le 15 décembre de chaque année.

D. Les délais à respecter

Toute demande de congé (ou modification d'une demande) **doit être communiquée impérativement avant la prise effective du congé et validée** – par écrit – par le responsable direct de l'employé et ce, dans un délai dit « raisonnable ».

E. Les modalités de demande de congé

Une demande de congé peut être introduite via plusieurs canaux.

Aux employés de respecter le canal qui leur est destiné :

1. **SX** (les employés repris dans SX) : il faut introduire les demandes via cette plateforme ;
2. **Employee Self Service** (les employés repris dans ESS) : il faut introduire les demandes via cette plateforme.

Il est très important que les congés soient enregistrés dans ESS et SX de façon correcte et dans les délais, afin de pouvoir garantir des calculs de paie corrects.

F. La possibilité de report de congé d'une année à l'autre

Seuls 5 jours de congés extra-légaux (WTC, ancienneté & Xmas half day éventuels) peuvent être reportés en fin d'année et ce jusqu'au **31 mars** de l'année suivante. Les jours sont calculés au pro rata du temps de travail.

Les jours non pris sont perdus et non payés. Nous vous invitons dès lors à être attentifs et à poser vos congés dans les délais.